



SCAN UT-67
NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 29 DEC. 2017

autorisant la société VELTZ-VIX S.A.S à exploiter une carrière, des installations de traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux située à Gamsheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant prescription d'une opération de diagnostic archéologique ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 autorisant la société VELTZ-VIX à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Gamsheim et Offendorf ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Gamsheim ;
- Vu la demande en date du 17 décembre 2015, complétée le 4 novembre 2016, par laquelle la société VELTZ VIX a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à Gamsheim (demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et demande d'extension de la carrière sur 30 ha) ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017 ;
- Vu la délibération du 7 juin 2017 du conseil municipal de Gamsheim ;
- Vu l'avis du 20 décembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu l'avis du 18 avril 2017 du SIRACEDPC ;
- Vu l'avis du 25 avril 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du 22 mai 2017 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 14 décembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la demande a été déposée le 17 décembre 2015, complétée le 4 novembre 2016, et que les établissements comportant au moins une installation classée pour la protection de l'environnement n'étaient pas soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6, le présent arrêté rappelle les articles du code de l'environnement applicables à cette date ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société VELTZ VIX S.A.S dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

S.A.S Gravière et sablière VELTZ-VIX, RCS Strasbourg TI 698 503 232, dont le siège social est situé 3, Route de l'III, BP. 34 – 67 760 Gamsheim, désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations annexes situées à Gamsheim dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation.

L'installation de traitement et la station de transit sont situées hors du périmètre de la carrière. L'autorisation de les exploiter est accordée sans limitation de durée.

Article 1.3 - Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2510-1	Exploitation de carrière.	Durée : 30 ans Superficie totale : 54 ha 63 a 04 ca Production moyenne annuelle : 800 000 tonnes Production maximale annuelle : 1 000 000 tonnes (d = 1,8)	A

Rubriques	Nature de l'activité	Volume de l'activité	
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	Puissance : 2127 kW – Installation mat. rond : 555 kW – Installation conc. Humide : 660 kW – Soutirage tout-venant : 98 kW – Installation conc. Non lavé : 193 kW – Installation pré lavage tout-venant : 383 kW – Péniche : 238 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Superficie de la station de transit : 56 000 m ²	A

Régime – A : autorisation

Article 1.4 - Situation de l'établissement

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Parcelles en renouvellement de carrière :

Gamsbheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Hoheichweig	56	95 à 100 et 249
	Griss		101 à 112
	Schmalzgrube		257 pp et 250 pp
	Hoheichweg Ch. expl		234 pp et 235 pp
	Dungerlach		260 et 261
	Dungerlach Ch. expl		286 pp
	Harschmatt	55	242 à 259

Parcelles en extension de carrière :

Gamsbheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Hoheichweig	56	71 à 77, 91 à 94 et 57 à 69
	Untergiessloch		122 à 134, 136 et 247
	Schmalzgrube		257 pp, 250 pp, 258, 259, 261, 262, 264, 265, 267, 268, 270 à 274, 276 et 277
	Ch. expl Gamsbheim		278, 235 pp, 238 pp, 296 pp, 237 et 234 pp
	Dungerlach	55	262 à 268, 291, 292, 294 à 301 et 303 à 306

Parcelles supportant l'installation de traitement et les infrastructures nécessaires à l'exploitation de la gravière :

Gamsheim	Lieux-dits	sections	Parcelles
	Schmalzgrube	56	250 pp, 257 pp, 280 pp, 281 pp et 300 pp
	Muehlrhein	56	306 pp, 308 pp, 309 pp et 310 pp
	Kaelbergrun	47	194 pp, 193 pp, 191, 190 pp, 189 pp, 188 pp, 156 pp, 140, 137, 68, 65, 8 et 50
	Bronnrheim	47	36 moitié pp
	Altwasser	47	145 et 158
	Kahnwoertel	47	106
	Ch. Rural	47	110
Offendorf	Bronnwoert auf die rheinstrasse	C	504
	Neu Haudwoert	C	298 pp

pp : pour partie

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé concernant les installations de traitement sont reprises ci-dessous.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.8 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrites et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.10 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

Article 1.11 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à un géomètre-expert d'établir un plan de la carrière et de ses abords, avec ou sans bathymétrie, et des coupes.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle,
- d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,
- de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique ou de la personne morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce.

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes de cinq ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de juillet 2016 (102,3 base 2010).

Périodes	Garanties
1-5 ans	151 319,41 €
6-10 ans	169 086,56 €
11-15 ans	184 644,65 €
16-20 ans	148 217,15 €
21-25 ans	143 680,44 €
26-30 ans	106 561,01 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,20.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 20 et 21 du dossier.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui atteste le renouvellement des garanties financières, au moins trois mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.2. Il adresse une copie du document à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.5 - Article 2.5 – Levée des garanties financières

Les garanties financières doivent rester constituées tant que le préfet n'a pas déterminé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée.

TITRE 3 - Espèces protégées et habitats – Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'insertion environnementales mentionnés dans le dossier de demande de dérogation déposé au titre des espèces protégées, reprises dans l'arrêté du 29 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, annexé au présent arrêté.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées l'identité des prestataires retenus, le plan de gestion et le programme de suivi prévus.

Avant chaque changement de phase, avec la transmission du document qui atteste de la constitution des garanties financières, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des suivis écologiques et un plan de l'état d'avancement de la remise en état du site.

Article 3.2 - Remise en état du site de la gravière

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les annexes du dossier en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure entre les pages 218 et 219 de l'étude d'impact.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La superficie à remettre en état est de 54 ha 63 a 04 ca. Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

À la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles, des détritiques divers et des installations,
- la création d'un plan d'eau à vocation écologique avec des zones humides et des zones de hauts-fonds,
- le développement de la vocation écologique du site (réalisation de mares propices aux espèces de batraciens, végétalisation de la périphérie du plan d'eau favorable aux espèces animales (reptiles notamment) et végétales relevées à l'état initial dans le périmètre du projet).

Article 3.3 - Cessation d'activité

Site de la gravière :

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la gravière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique sur la stabilité des talus sous eau de la carrière,

- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan environnemental sur les espèces et sur leurs habitats.

Installation de traitement :

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

La notification de cessation d'activité indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est fixée à 1 000 000 tonnes.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation – Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.3 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.4 - Propreté du site – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 4.5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation déposé le 4 novembre 2016 et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les arrêtés ministériels cités à l'article 1.5,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie du document en cours de validité qui atteste de la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
- les plans et les coupes,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles et des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations et les bâtiments doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'émission, les envols et la propagation de poussières et de matières diverses :

- les pistes, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et des engins sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées lorsque cela est nécessaire, en période sèche et venteuse, pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation extérieures,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

En cas de raccordement, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le plan d'eau Kaelbergrün à raison d'un débit maximal de 1000 m³/h provenant de 3 pompes.

La création de tout autre ouvrage de prélèvement d'eaux doit être signalée à la préfecture dans les conditions fixées par l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les quantités prélevées doivent être enregistrées. L'exploitant archive les données pendant cinq ans. Les données doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit, sauf dans les cas prévus dans le tableau ci-dessous.

L'épandage d'eaux résiduaire, de boues et de déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux résiduaire des aires de ravitaillement et d'entretien des engins et des eaux sanitaires.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (installations de stockage de matériaux de carrières et des merlons...)	Infiltration dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins	Infiltration dans le sol par épandage à faible profondeur après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Traitement comme déchets

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet dans le plan d'eau après décantation
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome (fosse vidangeable avec puits à drains rayonnants)

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.3 - Eaux résiduaires

L'entretien et la réparation des engins de chantier sont réalisés dans un atelier dédié construit sur dallage bétonné étanche, équipé d'une fosse de récupération des éventuelles égouttures et totalement isolé du milieu naturel. Les eaux ainsi collectées sont traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet.

Le dispositif de traitement doit être nettoyé et vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et le traitement des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien du dispositif de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Article 6.4 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé doivent être rejetées dans un ou plusieurs bassins de décantation. Ces bassins :

- doivent être suffisamment dimensionné pour absorber le débit et la charge des eaux,
- doivent avoir une forme et une conception qui facilite la sédimentation des matières en suspension et leur curage,
- doivent être régulièrement curés pour éviter leur saturation.

L'exploitant inscrit sur un registre les dates de curage des bassins.

Les fines de curage qui ne sont pas valorisées ou commercialisées doivent être utilisées dans le cadre de la remise en état des berges et zones de hauts-fonds.

Les points de rejet des eaux de procédé à la sortie des bassins de décantation doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6.5 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.6 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.7 - Surveillance des rejets d'eaux de procédé

À la sortie des bassins de décantation, les paramètres suivants doivent être analysés par un laboratoire agréé :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 100 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Des analyses de contrôle annuelles portant sur les paramètres précédemment cités, sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 6.8 - Surveillance des eaux souterraines et du plan d'eau

Le réseau de surveillance de la nappe se compose de trois ouvrages. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les piézomètres et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant réalise la surveillance de la manière suivante :

Point de contrôle	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher
PZ1, PZ2, PZ3	Annuelle	Température, pH, ammonium, hydrocarbures totaux, COT, conductivité, paramètres bactériologiques
Plan d'eau Kaelberggrün	Annuelle	Température, pH, turbidité, ammonium, hydrocarbures totaux, COT

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. À chaque campagne de mesure, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6.9 - Archivage des résultats

Les résultats des analyses prévues aux articles 6.7 et 6.8 doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont transmis à sa demande.

Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers,
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.2 - Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 7.3 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

Article 7.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets d'extraction

Article 8.1 - Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.2 - Décapage des terrains

Le décapage des sols des milieux non cultivés est effectué sur les mois de septembre et octobre. Le décapage des sols des milieux cultivés peut être effectué à un moment quelconque de l'année.

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

Article 8.3 - Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

La hauteur des stocks de terres est limitée à 2 mètres.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures à 45°.

Article 8.4 - Utilisation des déchets d'extraction

L'évacuation des terres végétales et des déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées. Elles sont utilisées pour la remise en état finale du site ou sont utilisées pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Lorsqu'ils ne peuvent être valorisés dans des chantiers extérieurs, les autres déchets d'extraction sont utilisées pour la remise en état finale du site ou sont utilisées pour une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

TITRE 9 - Déchets et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport définitif (installation de stockage), dans la carrière, de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des déchets ou des déchets d'extraction de carrières extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Bruits et vibrations

Article 10.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs dans la carrière est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 10.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés (carrière et les autres installations).

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00. La carrière est fermée les samedis.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux 4 points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 159 de l'étude d'impact (repris en annexe). La liste des points de contrôle est la suivante :

- ZER Sud – Habitations VNF dans la ZA de l'III,
- ZER Nord – Habitations Offendorf les plus proches,
- Limite Nord de la carrière,
- Limite Sud de la carrière.

Article 10.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 10.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 10.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 10.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au cours de la première année du projet d'extension, puis au moins une fois tous les cinq ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 10.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - Prévention des risques

Article 11.1 - Intervention des services d'incendie et de secours

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisant.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 11.3 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Les huiles utilisées dans les équipements de la drague doivent être biodégradables.

Article 11.4 - Risques d'incendies

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 11.5 - Dispositif de mise en sécurité

Les organes de mise en sécurité des installations (dispositifs de coupure des fluides et des énergies) sont convenablement repérés et accessibles en toutes circonstances.

Article 11.6 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins de chantiers est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 11.7 - Installations électriques – Protection contre la foudre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement vérifiées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.8 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11.9 - Inventaire des substances ou des préparations

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil.

Article 11.10 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

Article 11.11 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations ou des équipements doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11.12 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et les intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques de l'installation, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11.13 - Engins de chantier

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7.

Article 11.14 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les rapports de vérification des installations électriques mentionnés à l'article 11.7,
- les dossiers, les rapports de vérification périodique, les rapports de requalification des équipements sous pression mentionnés à l'article 11.8,
- le recueil et l'inventaire mentionnés à l'article 11.9,
- les consignes mentionnées à l'article 11.10.

TITRE 12 - Risques géotechniques

Article 12.1 - Stabilité des terrains

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

La distance est portée à quinze mètres le long de la limite Nord-Ouest de la carrière et le long de la parcelle n°287, située au Sud/Sud-Ouest de la carrière. La distance est portée à vingt mètres en périphérie interne de la limite Sud/Sud-Ouest de la carrière, limitrophe du cours du Muehlrhein. Ces zones de quinze et de vingt mètres ne doivent pas être exploitées.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 12.2 - Profondeur d'exploitation – Pentes des talus

La cote moyenne du terrain naturel varie entre + 127 et + 128 mètres NGF.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 67 mètres NGF (soit 60 m sous eau sous le terrain naturel). Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

Les talus du plan d'eau sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente qui en garantit la stabilité.

La pente maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/1,5 (67 %), pour les parties des berges de la carrière situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ;
- 1/10 (10 %), sur une distance horizontale sous eau d'au moins vingt mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau pour les zones de hauts-fonds prévues,
- 1/2,5 (40 %) pour les parties situées en dessous de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les pentes maximales définies.

Article 12.3 - Dragues

Les extractions doivent être réalisées selon une direction Nord-Est à Sud-Ouest durant les trois premières phases quinquennales puis selon une direction Sud-Ouest à Nord-Est durant les trois dernières phases quinquennales. Les couloirs de dragage doivent être matérialisés par des repères au sol, visibles depuis les dragues d'extraction.

Les dragues sont équipées d'un système de positionnement GPS et d'un sonar, afin d'assurer le suivi de l'exploitation du gisement et la stabilité des berges. L'exploitant consigne, dans un rapport, les déplacements des dragues et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 - Conditions particulières

Article 13.1 - Aménagements préliminaires

Les bornes qui déterminent le périmètre de l'autorisation doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 13.2 - Aménagement de l'accès routier

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 13.3 - Accès au site – Zones dangereuses

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

La pêche et les autres activités de loisirs sont interdites.

Les particuliers ne sont admis que dans l'aire de négoce et au pont-bascule pour le pesage. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs et des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux et le trafic des engins.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 13.4 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes de circulation soient les plus larges possibles.

Les pistes doivent être munies du côté du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

Article 13.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1000, orienté. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de l'installation (carrière et installations annexes) et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages mentionnés au point 14.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les dix mètres de profondeur),
- les installations annexes (accès, dispositifs de traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès à la carrière,
- les pistes et les voies de circulation de la carrière,
- les piézomètres et les ouvrages de prélèvement d'eaux (puits, forages...),
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les zones non défrichées,
- les zones défrichées non réaménagées,
- les limites des zones de hauts-fonds réalisées et/ou prévues,
- les limites des zones humides réalisées et/ou prévues,
- l'emplacement des hibernaculums réalisés et/ou prévus,

- l'emplacement des merlons,
- les zones de stockage des terres et des stériles d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le plan d'eau et des points de prélèvement (dans les bassins de décantation, dans le plan d'eau, à la sortie des dispositifs de traitement des eaux...),
- l'emplacement des bassins de décantation,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Au moins trois coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Les coupes sont réalisées vers la zone d'extension exploitée, vers les zones de hauts-fonds et vers les zones les plus profondes du plan d'eau.

Article 13.6 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan d'exploitation est mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 13.5. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan d'exploitation et les coupes associées doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les deux ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan bathymétrique et les coupes sont mis à jour au moins tous les deux ans et doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les deux ans.

Les plans et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité de la carrière.

Les plans sont dressés et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.7 - Découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Gambenheim, la direction régionale des affaires culturelles et l'inspection des installations classées. Les objets ou les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

TITRE 14 - Modalités de publicité – Information des tiers – Exécution

Article 14.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 14.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Gamsheim, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société VELTZ-VIX par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes d'Herrlisheim, d'Offendorf, de La Wantzenau et de Weyersheim

A Strasbourg, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

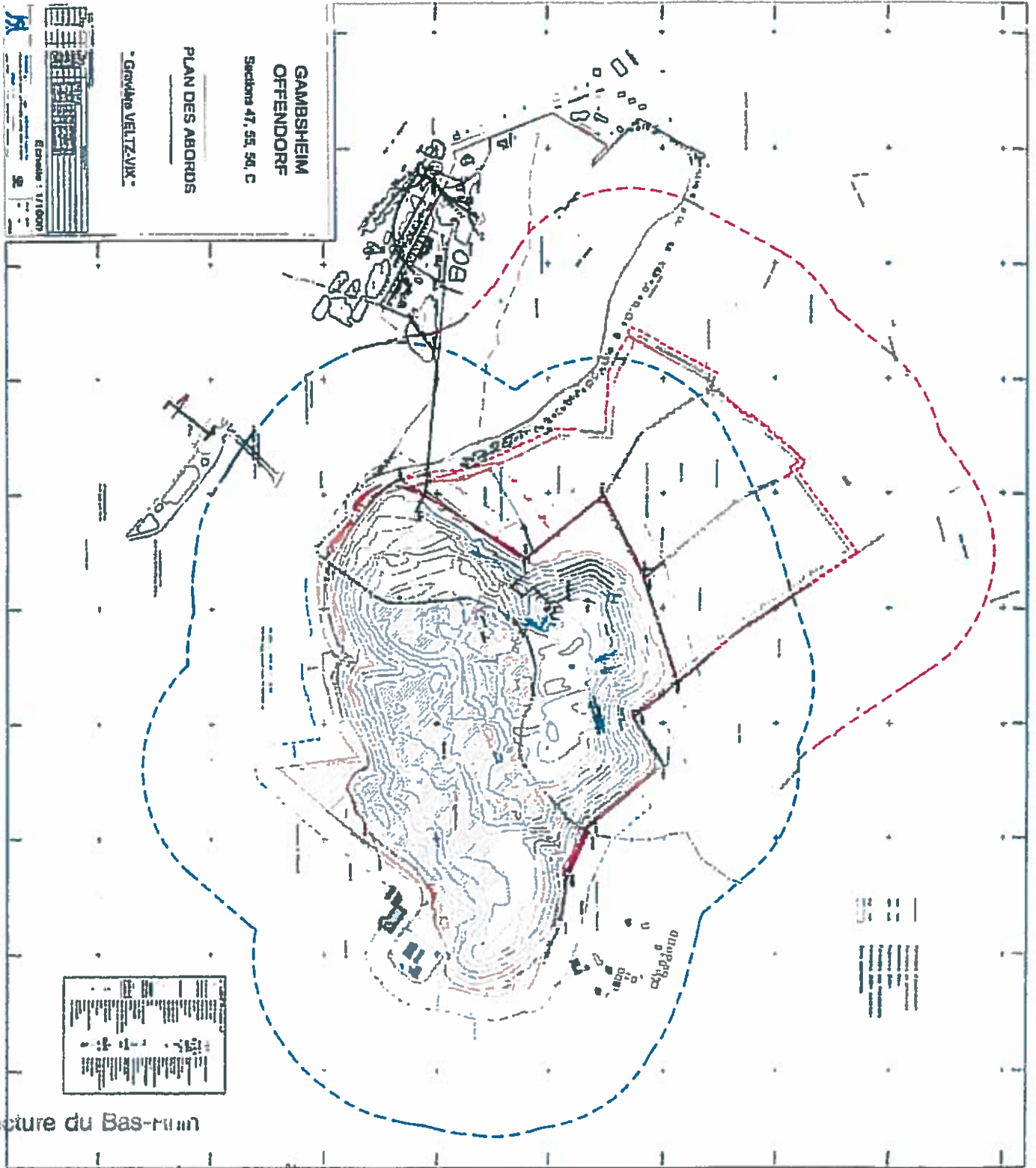
ANNEXES

PLANS :

- plan des abords au 1/1000 du 22 juillet 2015 dressé par le par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT,
- plan d'ensemble au 1/2500 du 22 juillet 2015 dressé par le par le cabinet de géomètres-experts LAMBERT,
- plan de phasage qui figure entre les pages 20 et 21 de l'onglet « demande » du dossier de demande d'autorisation,
- plan de l'état final (remise en état) qui figure entre les pages 218 et 219 de l'étude d'impact,
- plan de localisation des points de mesure sonore qui figure page 159 de l'étude d'impact,
- plan parcellaire des installations de traitement et de la station de transit,
- plan parcellaire des terrains concernés par l'exploitation de la carrière (renouvellement et extension),

ARRÊTÉ :

- arrêté du 29 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées.



GAMBBSHEIM
OFFENDORF
Sections 47, 55, 56, C
PLAN DES ABORDS
- Grande Veltz-Vix -

Echelle : 1/10 000

—	Road
- - -	Path
~ ~ ~	Stream
...	Contour line
□	Building
○	Well
△	Triangular marker
▽	Inverted triangular marker
+	Other marker

Préfecture du Bas-Rhin

vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

[Signature]
Yves SEGUY

**GAMBSHEIM
OFFENDORF**

Sections 47, 55, 56, C

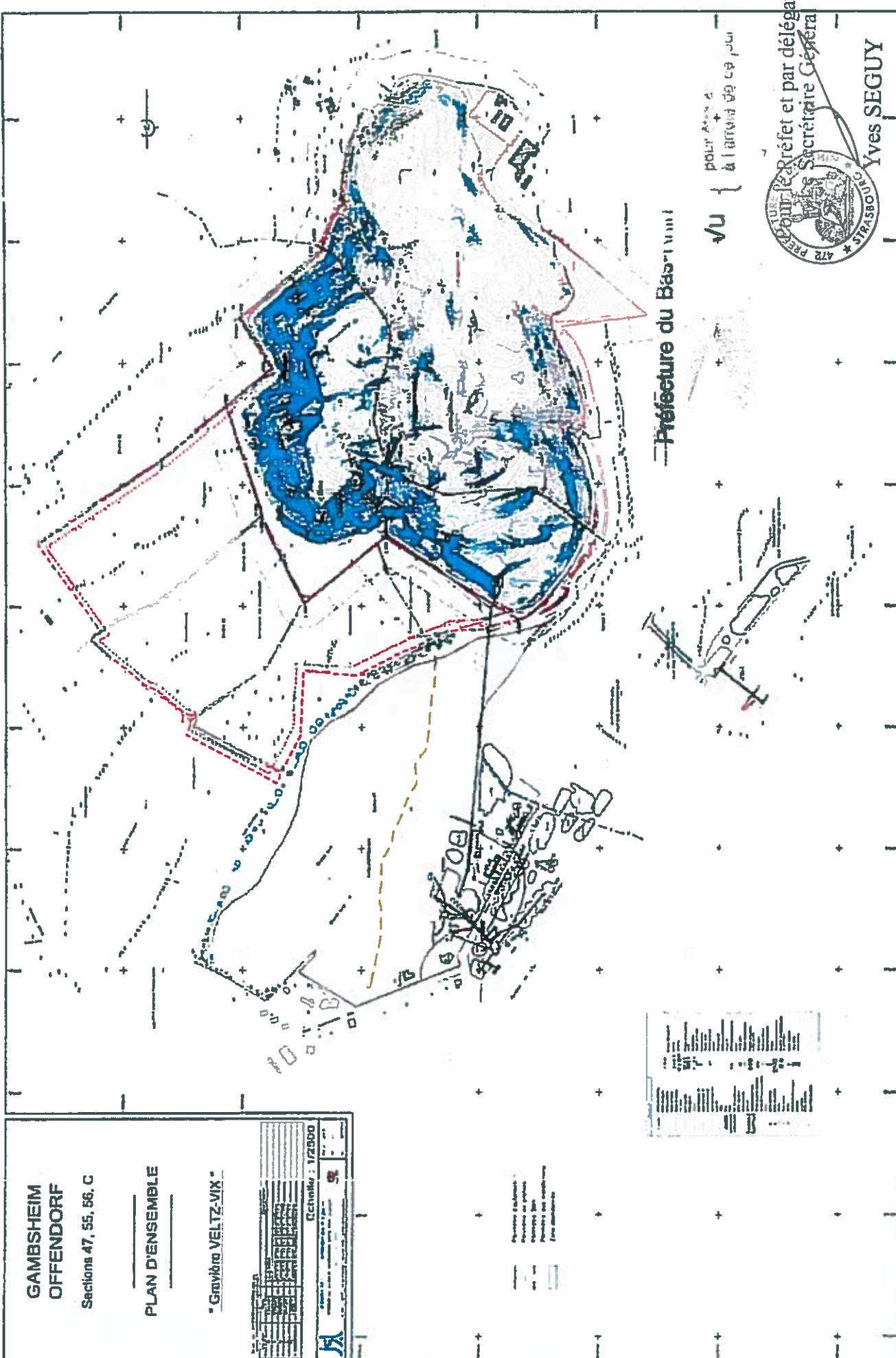
PLAN D'ENSEMBLE

" Gravilite VELTZ-VIX "

Scale: 1/20000
Sheet No. 5
Project No. 10
Author: [illegible]
Date: [illegible]

- Structure à démolir
- Structure existante
- Propriété des particuliers
- Propriété de la commune
- Zone d'habitat

Code	Description
10	Zone d'habitat
11	Zone d'habitat
12	Zone d'habitat
13	Zone d'habitat
14	Zone d'habitat
15	Zone d'habitat
16	Zone d'habitat
17	Zone d'habitat
18	Zone d'habitat
19	Zone d'habitat
20	Zone d'habitat
21	Zone d'habitat
22	Zone d'habitat
23	Zone d'habitat
24	Zone d'habitat
25	Zone d'habitat
26	Zone d'habitat
27	Zone d'habitat
28	Zone d'habitat
29	Zone d'habitat
30	Zone d'habitat
31	Zone d'habitat
32	Zone d'habitat
33	Zone d'habitat
34	Zone d'habitat
35	Zone d'habitat
36	Zone d'habitat
37	Zone d'habitat
38	Zone d'habitat
39	Zone d'habitat
40	Zone d'habitat
41	Zone d'habitat
42	Zone d'habitat
43	Zone d'habitat
44	Zone d'habitat
45	Zone d'habitat
46	Zone d'habitat
47	Zone d'habitat
48	Zone d'habitat
49	Zone d'habitat
50	Zone d'habitat
51	Zone d'habitat
52	Zone d'habitat
53	Zone d'habitat
54	Zone d'habitat
55	Zone d'habitat
56	Zone d'habitat
57	Zone d'habitat
58	Zone d'habitat
59	Zone d'habitat
60	Zone d'habitat
61	Zone d'habitat
62	Zone d'habitat
63	Zone d'habitat
64	Zone d'habitat
65	Zone d'habitat
66	Zone d'habitat
67	Zone d'habitat
68	Zone d'habitat
69	Zone d'habitat
70	Zone d'habitat
71	Zone d'habitat
72	Zone d'habitat
73	Zone d'habitat
74	Zone d'habitat
75	Zone d'habitat
76	Zone d'habitat
77	Zone d'habitat
78	Zone d'habitat
79	Zone d'habitat
80	Zone d'habitat
81	Zone d'habitat
82	Zone d'habitat
83	Zone d'habitat
84	Zone d'habitat
85	Zone d'habitat
86	Zone d'habitat
87	Zone d'habitat
88	Zone d'habitat
89	Zone d'habitat
90	Zone d'habitat
91	Zone d'habitat
92	Zone d'habitat
93	Zone d'habitat
94	Zone d'habitat
95	Zone d'habitat
96	Zone d'habitat
97	Zone d'habitat
98	Zone d'habitat
99	Zone d'habitat
100	Zone d'habitat



Préfecture du Bas-Rhin

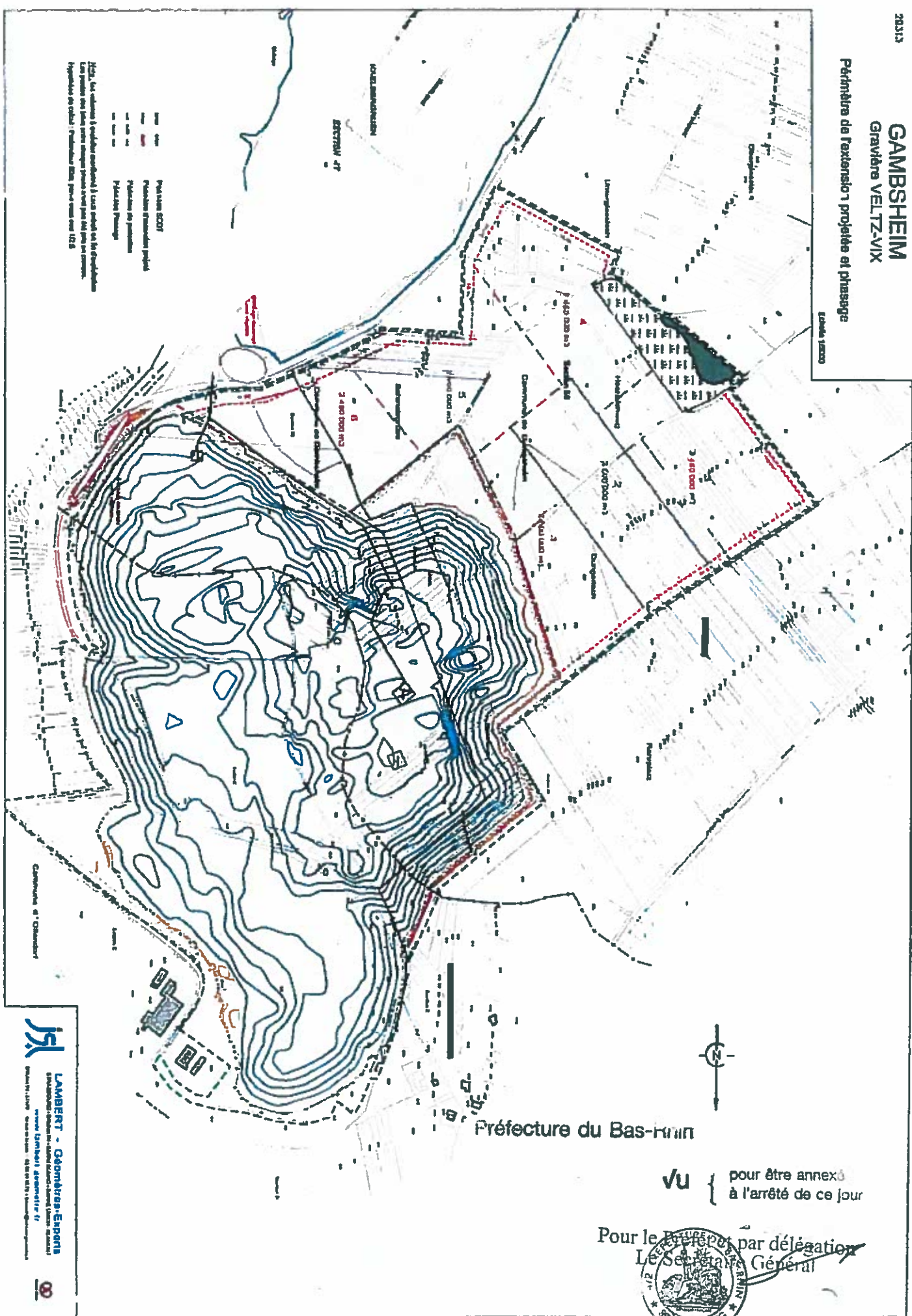
pour l'avis à l'arrivée de ce plan



Yves SEGUY
Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Périmétre de l'extension 1 projetée et phasage

Echelle 1/5000



1/5000
 Les données de ce plan sont destinées à être utilisées en tant que telles et ne doivent pas être utilisées pour d'autres fins.
 Le plan est établi à l'échelle de 1/5000. Pour plus de détails, voir le plan 1/5000.

LAMBERT - Géomètres-Experts
 Société à responsabilité limitée
 10 rue de la République
 57000 Metz
 Tél. 03 87 31 11 11
 Fax 03 87 31 11 12
 www.lambert-geometrires-experts.fr

Préfecture du Bas-Rhin

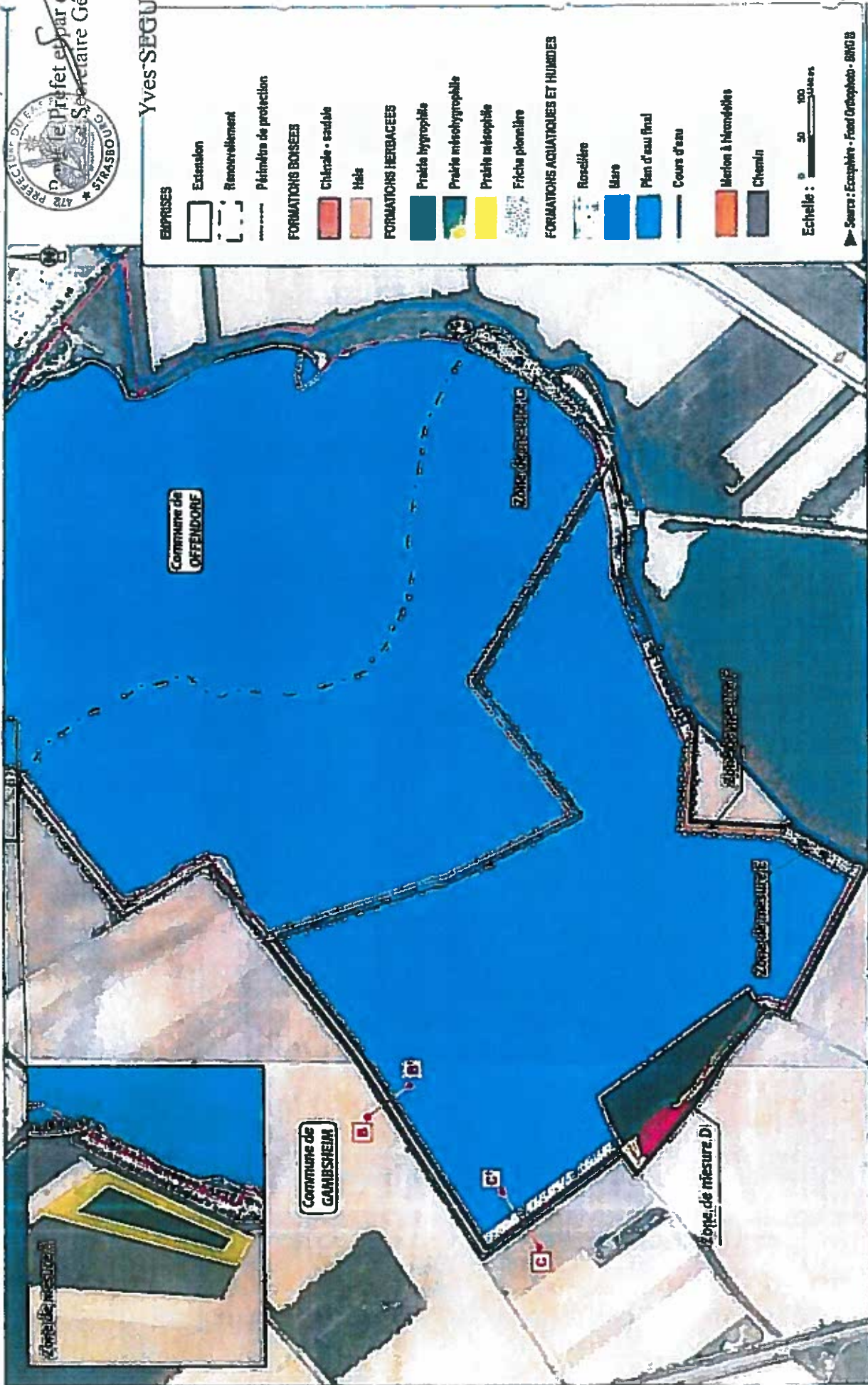
vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général




PLAN DE LA REMISE EN ÉTAT

VU { pour être arrêté
à l'issue de ce jour



Yves SEGUY

EMPRISES

- Estension
- Renouvellement
- Périmètre de protection

FORMATIONS BOISEES

- Chênaie - caduac
- Hêles

FORMATIONS HERBACEES

- Préité hygrophile
- Préité mésohygrophile
- Préité mésophile
- Friche plénière

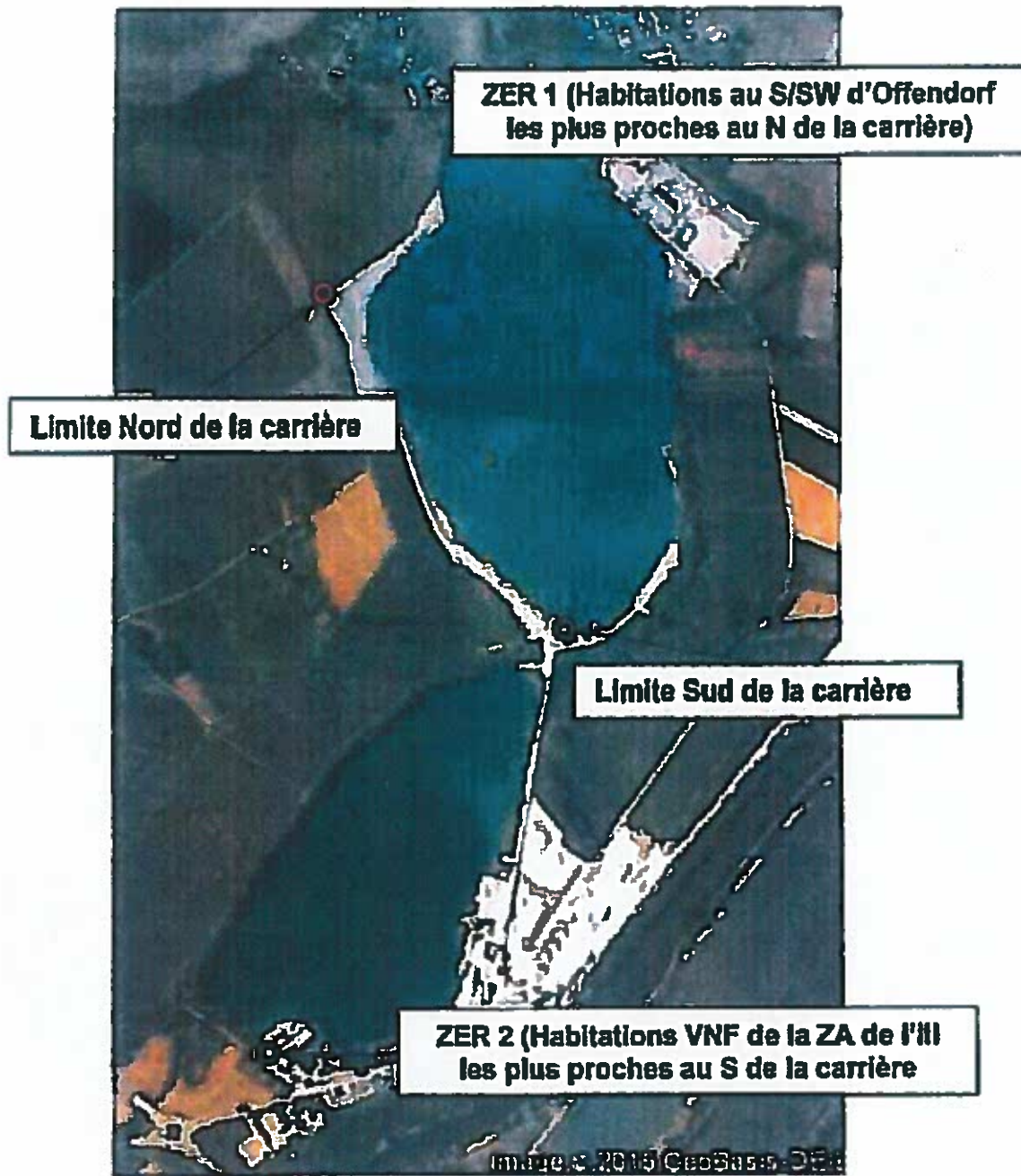
FORMATIONS AQUATIQUES ET HUMIDES

- Roselière
- Mars
- Plan d'eau final
- Cours d'eau
- Merlon à haubertelles
- Chemin

Echelle : 0 50 100 mètres

Source : Escapier - Fond Orthopédic - BNGB

Plan de localisation des points de mesure



Préfecture du Bas-Rhin

v u { pour être vu
à l'arrêté de la Préfecture

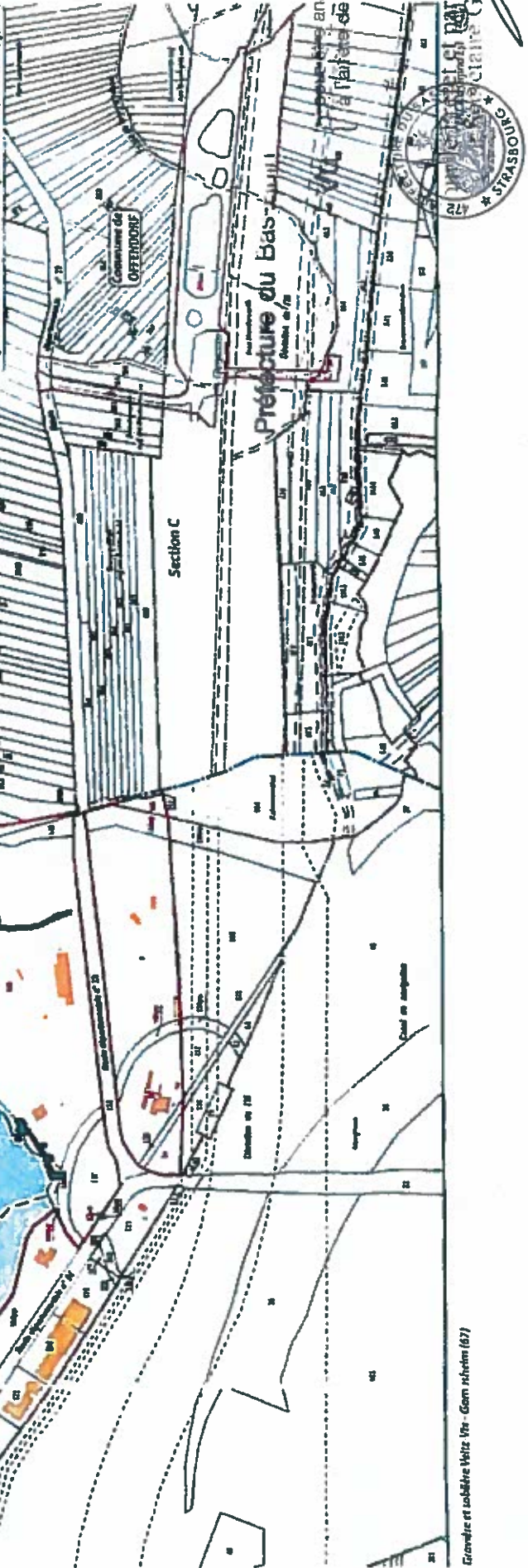
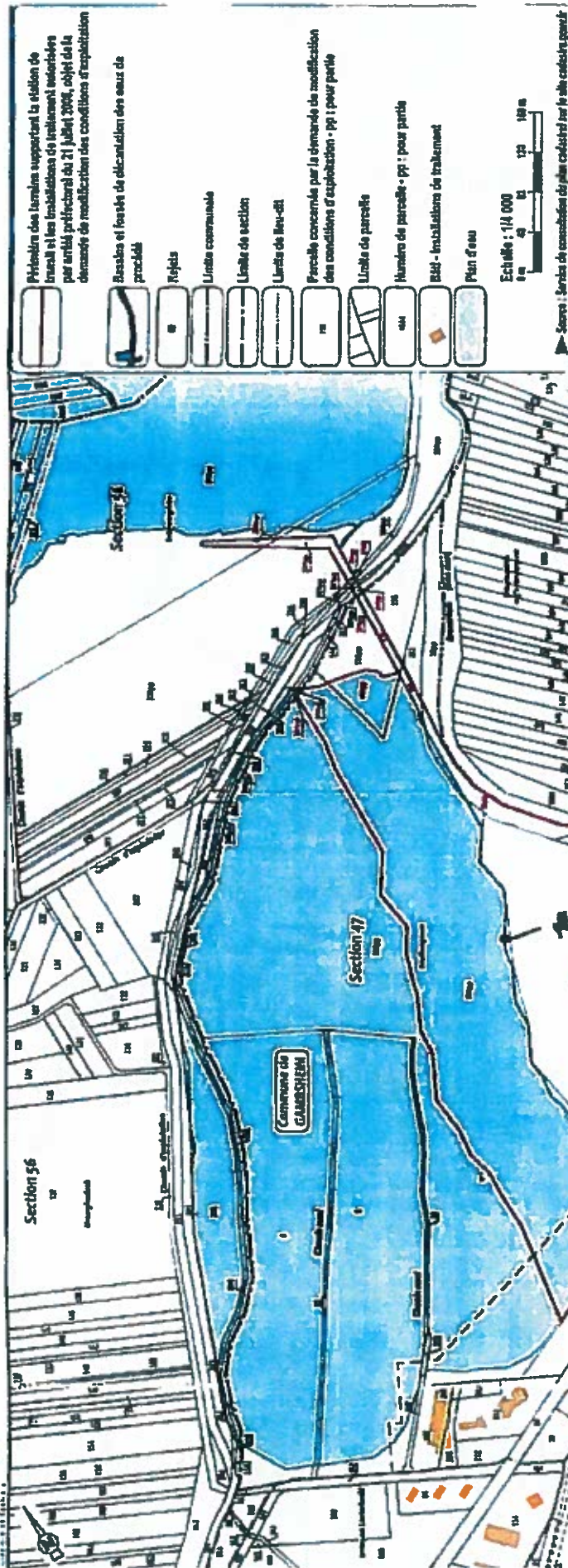


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY



PLAN PARCELLAIRE



Préfecture du Bas
Département du Bas-Rhin

Yves SEGUY



VELTZ-VIX
ARCHITECTES ET ASSOCIÉS

PLAN PARCELLAIRE



Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 21 juillet 2006, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouveler en est)

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière

Limite communale

Limite de section

Limite de feuillet

Parcelle concernée par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière - pp : pour partie

Limite de parcelle

Numéro de parcelle - pp : pour partie

Bâti

Coeur de eau - Plan d'eau

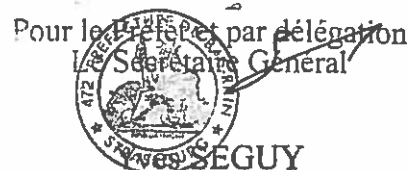
Echelle : 1/4 000

Sources : Service de consultation de plans et d'actes sur le site cadastre.gouv.fr



PRÉFET DU BAS-RHIN

vu { pour être
à l'arrêté de ...



Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRÊTÉ DU 29 SEPT 2017

portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale ;

Vu la demande présentée par la société Gravière et sablière Veltz-Vix, 3 route de l'Ill, B.P. 34, 67760 Gamsheim ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 août 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée du 6 au 21 juin au 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation inévitables ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de la flore ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant que les choix techniques opérés par la société Gravière et sablière Veltz-Vix, à savoir :

- la maîtrise foncière des terrains à exploiter et l'accord des propriétaires des terrains ;
- la présence d'un gisement de qualité exploitable dans des conditions techniques et économiques viables ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et d'aménagement ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- la possibilité d'accéder au site ;
- l'extension d'une gravière existante et non l'ouverture d'une nouvelle ;
- la disponibilité sur site de l'ensemble des équipements nécessaires à l'extraction et au traitement des matériaux ;

ont permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle ainsi qu'à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat des spécimens des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Gravière et sablière Veltz-Vix, 3 route de l'III, B.P. 34, 67760 Gamsheim.

Article 2 :

La société Gravière et sablière Veltz-Vix, 3 route de l'III, B.P. 34, 67760 Gamsheim est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de spécimens de la flore protégée, ainsi que de destruction de spécimens de la flore protégée, et de destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Orchis incarnat (*Dactylorhiza incarnata*)
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergreuzette grise (*Motacilla alba*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)

- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*).

Ces activités sont autorisées dans le périmètre des emprises de la gravière et sablière Veltz-Vix sur le site de Gamsheim située dans le département du Bas-Rhin.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et mentionnés dans le dossier de demande de dérogation déposé au titre des espèces protégées et notamment:

1 Mesures d'évitement

La chênaie-saulaie au sud-ouest (zone D) et sa prairie, sur laquelle des mesures de restauration sont prévues est à conserver.

2 Mesures de réduction des impacts

Afin de veiller au respect des mesures présentées ci-après, un suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures de compensation sera réalisé par un écologue compétent sur l'ensemble des espèces protégées présentes.

Des réunions de sensibilisation des équipes chantier seront réalisées avant le début des travaux afin de présenter les enjeux des espèces listées par cet arrêté et les mesures mises en œuvre pour celles-ci.

Périodes à respecter pour la réalisation des travaux :

Espèce	Période de l'année												Type de milieu
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Oiseaux (toutes espèces)													milieux boisés radeaux et flotteurs métalliques (taridés)
Hirondelle de rivage													front de taille sableux
Petit gravelot													espaces pionniers
Crapaud calamite													flaques et zones pionnières
Lézard des souches													talus du stand de tir et talus sud de la gravière

En rouge : période sensible / En orange : période moins sensible mais non recommandée sauf en cas de nécessité absolue / En vert : période recommandée

Les travaux d'installation des équipements seront menés à l'automne pendant les mois de septembre et octobre. Toutes interventions d'entretiens des radeaux ou des flotteurs métalliques devra se faire dans la même période.

Un suivi est à mener pour localiser les spécimens de l'espèce Petit gravelot et les éventuels individus reproducteurs. Un balisage de prévention devra être installé à proximité des nids. S'il s'avère que le nid est situé dans une zone plus défavorable, une concertation sera mise en œuvre avec l'entreprise pour définir les possibilités de mesures de réduction.

Les limites d'exploitation et des secteurs d'intérêt écologique situés aux abords (notamment zone de mesure D et cours d'eau du Muhlrhein) seront à matérialiser par des piquets, et si nécessaire cette matérialisation sera à mettre en œuvre in situ (balisage, clôture).

La bande des 10 mètres (périmètre de protection) sera à respecter strictement, localement cette bande est élargie à 20 mètres au sud-est le long du Muhlrhein et à 15 mètres au niveau du mur à hirondelles et au nord-ouest le long du chemin agricole.

Les emprises des infrastructures connexes à l'exploitation sont à limiter, en particulier la largeur des voies d'accès pour les engins, la bande transporteuse et la piste associée. Les circulations d'engins seront restreintes au niveau des espaces pionniers afin de limiter le dérangement et de minimiser de potentielles destructions de nids de Petit gravelot et/ou d'individus de Crapaud calamite (pontes et têtards compris).

Deux espaces seront dédiés au stockage des matériaux dans la pointe nord de la gravière sud et dans la zone G. Ce dispositif devra permettre notamment d'éviter la multiplicité des points de stockage aux abords des emprises du projet.

Avant la destruction du stand de tir et dès le début des travaux, un aménagement de deux bandes enherbées refuges pour le Lézard des souches est à mettre en œuvre afin de favoriser les capacités naturelles de recolonisation vers les prairies envisagées à l'ouest au niveau de la zone D :

- o Une bande enherbée est à créer avant la phase 1 et à maintenir pendant toute la durée de l'exploitation. Elle correspondra à une bande enherbée de 3 mètres de large (longueur 765 m), dans les zones B et C, afin de connecter les populations du talus-ouest à la zone de mesure D.

A la fin de l'exploitation, cette bande sera aménagée au fur et à mesure de l'avancement du phasage, sur une largeur de 15m avec des haies et prairies.

La seconde bande enherbée sera temporaire et créée au niveau de la future bande transporteuse et maintenue selon le phasage. Elle correspondra à une bande enherbée de 6 mètres de large (longueur 470 m) permettant aux populations du stand de tir de coloniser le talus sud. Cette bande temporaire ne sera détruite qu'au cours de la phase 5 et sera maintenue pendant au moins 20 ans.

- o Selon le plan de phasage la destruction du champ de tir est réalisée dans la seconde moitié de la phase 1, soit un à deux ans après la mise en place des deux bandes refuges. Un tiers de la surface du champ de tir sera maintenu au cours de cette phase 1 avant sa destruction en phase 2, et doit permettre à l'espèce Lézard des souches de coloniser les bandes refuges au cours des 5 premières années d'exploitation.

- o Des hibernaculum en nombre suffisant seront mis en place localement.

Interdiction de circulation dans les dépressions inondées

En période de reproduction des amphibiens, de mars à juillet, il est interdit aux véhicules de circuler dans les flaques d'eau et dépressions inondées du carreau exploité et des installations de traitement, hors des voies de passage des engins.

Les dépressions inondées faisant l'objet d'une circulation régulière sont à combler afin de ne pas favoriser la reproduction d'amphibiens.

3 Mesures de compensation

3.1. Mesure de compensation spécifique à l'espèce Hirondelle de rivage :

Un merlon dédié aux hirondelles de rivage est à mettre en place à partir de la phase 5, et selon l'évolution de la végétation est à rafraichir tout au long de la durée de la dérogation (tous les deux ans environ).

Le merlon dédié est à mettre en œuvre dans la zone F. Ce talus artificiel devra atteindre 25 à 50 mètres de long sur 10 m de profondeur et 4 mètres de hauteur. Il est à situer au sud de la zone (phase 5 du réaménagement) dans un secteur exposé au nord.

3.2. Mesures de compensation spécifiques aux espèces Crapaud calamite et Petit gravelot :

Mise en place de mares à Crapaud calamite :

Afin de favoriser sa reproduction, les dispositions suivantes seront prises :

Les mares de substitution sont à créer 2 ans avant le colmatage des anciens points d'eau et avant la période de reproduction démarrant en avril.

En cours d'exploitation :

Au cours des phases 1 à 3, au moins deux dépressions sont à maintenir sous les bandes transporteuses en assurant leur mise en eau régulière.

En phase 4, deux mares pionnières, d'environ 100 m² et d'une profondeur variant de 10 à 60 cm, sont à créer au sein du périmètre de la future gravière dans la bande des 20 mètres de la zone E. Cet espace d'environ 1.500 m² est à maintenir en état avec des graves et une friche pionnière.

A la fin de l'exploitation de l'installation de traitement deux mares pionnières supplémentaires sont à mettre en oeuvre, selon les mêmes modalités que les précédentes, avec maintien d'une friche pionnière au niveau de la zone G (zone de stockage des terres végétales en cours d'exploitation) d'une surface d'environ 1 ha.

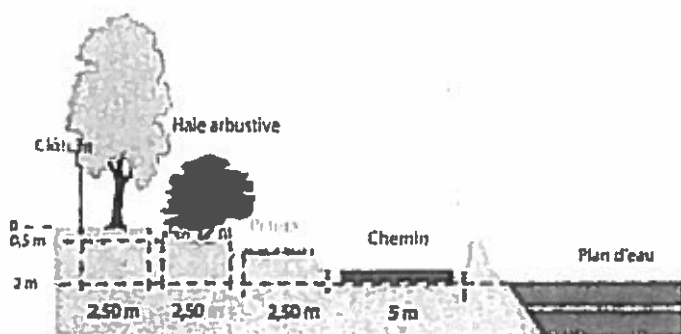
Une gestion adaptée des mares et de leurs abords immédiats fauchés à l'automne (septembre à novembre) est à mettre en oeuvre afin de conserver leur caractère pionnier.

Habitats pour l'espèce Petit gravelot :

En fin d'exploitation, les friches pionnières, d'une surface 1,06 ha, créées à proximité des mares à Crapaud calamite doivent constituer des milieux favorables à l'espèce Petit gravelot.

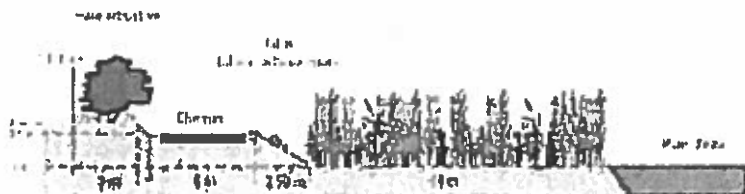
3.3. Réaménagement écologique de la bande des 10, 15 ou 20 mètres :

En bordure des cultures nord-ouest (bande de 15 m de la zone B), le développement d'une haie arbustive ponctuée de fruitiers sauvages (poiriers, pommiers), sur un linéaire d'environ 535 m (largeur 5m) soit 2.670 m², associé à une prairie entre la clôture et le chemin soit 1.430 m² (largeur 3m) est à mettre en oeuvre. Le sol à ces endroits est à décaper, une couche de terre mélangée à de la terre végétale et à du compost (à hauteur de 5 % maximum) est à déposer avant la plantation des arbustes sur une largeur de 9 m et sur une épaisseur de 30 cm.



Coupe schématique au niveau de la zone B (bande nord-ouest des 15 m)

En bordure des cultures sud-ouest (zone C), au nord de la zone D (bande de 10 m), une haie arbustive de 200 m (largeur 3m) soit 600m² est à mettre en place. Dans le prolongement nord de la zone D, une roselière sur banquette de 3.160 m² (parcelles 57, 58 et 59) est à mettre en oeuvre à partir de la phase 3.



Coupe schématique au niveau de la zone C (bande sud-ouest des 10 m)

Côté sud-est (bande E), bordant le ruisseau du Muhlrhein, autour des deux mares à Crapaud calamite un sol graveleux est à mettre en place sur environ 1.300 m² en faveur du développement d'espèces végétales et animales liées aux milieux pionniers de type alluvionnaire.

Les berges sont à profiler de façon concave afin de réduire l'effet d'érosion et de maximiser la superficie de végétation hélophytique de berge (zones humides).

3.4. Mise en oeuvre de travaux de végétalisation :

Pour les espèces buissonnantes, les arbustes épineux ou à baies sont à favoriser (cf. tableau ci-dessous). Certains plants pourront être prélevés au niveau du stand de tir, les autres sont à se procurer auprès des pépiniéristes locaux en visant des espèces indigènes avec des écotypes locaux.

Nom français	Nom scientifique	Exigences écologiques
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	Toute situation
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Toute situation
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Toute situation
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Toute situation
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>	Sol frais, situation ombragée
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Sol frais, situation ombragée
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Toute situation
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	Toute situation
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	Toute situation

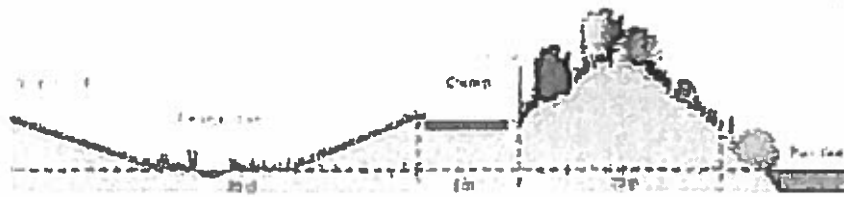
Les travaux sont à réaliser à l'aide d'espèces indigènes rencontrées dans la plaine alluviale du Rhin et susceptibles de recréer un fond de végétation « naturelle ». Les cultivars ornementaux (type jardin d'agrément ou parc urbain) doivent être totalement exclus du projet.

Les espèces envahissantes sont à éliminer au fur et à mesure de leur développement.

3.5. Constitution de deux zones humides :

Deux zones humides sont à reconstituer. Ces deux zones, situées hors périmètre d'exploitation et propriétés de la société Gravière et sablière Veltz-Vix, sont à aménager de la manière suivante :

Secteur A (2.380 m²) : Les travaux doivent permettre la création d'une dépression humide de 780 m² dans la prairie actuelle (parcelle 609).



Coupe schématique au niveau de la zone A

Secteur D (17.610 m²) : Un gradient de la berge est à mettre en œuvre avec une roselière de 1.610 m² jusqu'à des prairies hygrophiles de 10.200 m² puis mésophiles 2.540 m² avec une pente calculée pour être régulière (parcelles 71, 72 et 73). Les milieux les plus matures et les plus intéressants sont à conserver (chênaie-saulaie - 2.600m² et prairie - 715m²) ;



Coupe schématique au niveau de la zone D (partie boisée)



Coupe schématique au niveau de la zone D (partie prairiale)

En outre la gestion des radeaux à sternes existants est à assurer (un dans chaque plan d'eau).

3.6. Plan de gestion des boisements :

Un plan de gestion du boisement conservé, chênaie-saulaie au sud-ouest (zone D), ainsi que des espèces buissonnantes et haies arbustives à mettre en place, est à établir et à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2018.

3.6. Création de prairies hygrophiles en faveur de l'espèce végétale *Orchis incarnat*

Des prairies hygrophiles de surface de 780 m² sont à créer sur le site A ainsi que de 10 200 m² sur le site D. Ces prairies hygrophiles doivent présenter les conditions favorables (cote topographique en lien avec la cote de la nappe phréatique, nature du sol...) à la colonisation spontanée par l'espèce et à l'accueil des plants déplacés.

Deux types d'opérations sont à mettre en oeuvre :

- une coupe complète des robiniers (surface de 3000 m²) ainsi qu'un dessouchage (avec export des souches) ;
- un décapage superficiel du sol pour disposer d'un substrat nu à la cote de la station d'origine (- 2 m par rapport au terrain naturel sur le site D et - 2,40 m sur le site A), afin de se situer au niveau du battement de la nappe phréatique. Les bordures de la dépression sont à façonner en pente douce jusqu'au niveau du terrain naturel (l'inclinaison des talus est liée à la surface du foncier disponible. Les travaux de décapage sont à mettre en oeuvre à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet classique. L'engin devra être muni de chenilles de type marais afin de réduire le tassement du sol.

La terre végétale est à retrousser au préalable sur une vingtaine de cm afin de servir de nappage avant ensemencements. Les autres substrats inertes seront déposés dans le plan d'eau.

La végétalisation est à mener par enherbement voire par plantation complémentaire d'espèces végétales herbacées afin d'accélérer et orienter la dynamique végétale naturelle pour reconstituer des prairies humides et des prairies mésophiles à mésohygrophiles.

Cette reconstitution est à réaliser à l'aide d'un même mélange de prairie rustique, constitué d'espèces indigènes, disponible dans le commerce (le Ray grass anglais est à proscrire). Les cortèges floristiques se différencieront naturellement par la suite en fonction des conditions stationnelles et des modalités de gestion mises en oeuvre (avec le développement des végétaux spontanés).

Calendrier prévisionnel de réalisation :

- automne : défrichage des robiniers puis décapage et façonnage des talus,
- puis ensemencement (avant les gelées),
- l'ensemencement peut aussi être réalisé au printemps suivant.

3.7. Déplacement de milieux avec pieds d'*Orchis incarnat*

Les pieds d'*Orchis incarnat* sont à transplanter par transfert de sol dans des zones réceptacles. Cette méthode doit permettre de conserver lors du transfert non seulement le sol mais aussi les orchidées protégées, le cortège floristique des prairies hygrophiles, les stocks de graines et les mycorhizes.

Les opérations de décapage de la station d'*Orchis incarnat* sont à mener au cours de la 2ème ou de la 3ème année d'exploitation, afin de créer les sites receveurs puis d'opérer le transfert de sol.

L'habitat d'origine est à répartir pour 2/3 dans le site receveur D et pour 1/3 dans le site receveur A.

Protocole de l'opération de déplacement :

1) Préparation de la zone réceptacle :

Les zones réceptacles sont à préparer la première année au moment de l'aménagement des sites de mesures A et D. Pour les parties les plus décaissées (- 2 m sous le terrain naturel ou - 2,40 m) destinées à la mise en place de prairie hygrophiles, des trous creusés sur 30 cm doivent permettre d'accueillir les pieds d'*Orchis incarnat*.

2) Déplacement des pieds d'orchidées :

A partir de 2017 les sites de présence de la station d'*Orchis incarnat* (500 m² de prairie hygrophile) sont à mettre en défens afin de favoriser le bon développement de l'espèce. En cas de nécessité un défrichage soigné du talus est à réaliser autour de la station. Avant le déplacement chaque pied d'orchidée ainsi que les angles des secteurs à décapier sont à matérialiser. Les espèces invasives sont à repérer (notamment le solidage) afin d'éviter leur déplacement.

Les terres à déplacer seront prélevées au godet sur une épaisseur de 30 cm et directement replacées sur les sites receveurs au sein d'une excavation préparée en gardant l'agencement vertical du sol.

Le surplus de prairie hygrophile à déplacer est à décapier soigneusement sur une épaisseur de 10 cm puis à étaler sur les secteurs de prairies hygrophiles des sites receveurs.

Calendrier prévisionnel des opérations :

- fin d'automne (hors période de gel ou de sol inondé).

3.7. Gestion conservatoire des prairies

Les espaces prairiaux des sites A et D créés, mésophiles ou hydrophiles sont à faucher une fois par an de façon tardive (septembre), pour permettre la fructification de l'orchidée et l'envol des graines. La fauche doit permettre le maintien du milieu ouvert et la limitation d'envahissement par les roseaux et les saules. Les produits de la fauche sont à exporter de façon à conserver une oligotrophie du sol.

Le site qui accueille la station non touchée par le projet au sud-est (site H) de la gravière actuelle est à gérer de manière à éviter sa fermeture: une fauche tardive (en septembre) est à mettre en œuvre une fois par an avec exportation des produits de la fauche de la partie surélevée. La bande en roseau est à faucher pour partie, sur les 2/3, tous les 3 ans fin août avec export des matériaux, afin de rajeunir le milieu et d'éviter le développement du roseau.

Le broyage et le fauchage de la végétation du site entre le 1er avril et le 31 août sont interdits (mise en œuvre d'une fauche tardive).

Toute utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques est interdite.

Limitation des plantes invasives :

Des mesures sont à mettre en œuvre pour éviter l'introduction de plantes invasives.

En cas de constat de présence, les plantes invasives sont à éradiquer, les déchets sont à éliminer par incinération.

Synthèse des mesures de compensation

- création de 2 mares en cours d'exploitation en phase 4 ;
- création de 2 mares supplémentaires en fin d'exploitation ;
- création de 3 ha d'habitats terrestres dont 0,5 ha sur substrat filtrant (friches pionnières) dans le périmètre de protection + zones A & B, (la moitié sera créée avant le début d'exploitation) ;
- mise en place de deux hibernaculum dans les friches pionnières (E et G) ;
- création de 1,5 ha d'habitats terrestres dans le périmètre de protection et zones A & B, (la moitié sera créée avant le début d'exploitation) ;
- mise en place de deux hibernaculum dans les friches pionnières (E et G) ;
- création d'un merlon dédié définitif en phase 5 (Hirondelle de rivage) ;
- maintien de 0,5 ha de friches pionnières en phase 4 et 6 ;
- création de 3 270 m² de haies en zone nord-ouest (B & C) ;
- création d'habitat favorable à l'espèce *Orchis incarnat* (10 980 m²) dès le début de l'exploitation et modalités de gestion conservatoires + mesures d'accompagnement : déplacement de milieu avec stations de l'espèce *Orchis incarnat*.

3.8. Mesures de suivi :

La mise en place et le suivi des mesures écologiques, sont à réaliser avec l'assistance d'un écologue. Un rapport de mise en œuvre des mesures après finalisation du chantier est à fournir à la DREAL.

Un suivi des mesures de réduction et de compensation écologique est à mettre en œuvre tous les deux ans pendant dix années puis à la fin de chaque phase quinquennale avec, à chaque suivi, un rapport de synthèse fourni à la DREAL.

En ce qui concerne la faune, le suivi portera sur les points suivants :

État des mesures mises en place et propositions éventuelles de mesures correctives ;

Repérage de toutes les espèces protégées et remarquables (Hirondelle de rivage, Petit gravelot, laridée, Crapaud calamite, etc.) sur la base de 2 passages en mai et juin.

En ce qui concerne la flore, le suivi doit porter sur les points suivants :

- Suivi par un écologue des différentes opérations de déplacement et de remise en état, destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à garantir la réussite des opérations ;

- Suivis floristiques et phytosociologiques par un écologue-botaniste sur les sites de mesures A et D, ainsi que sur le site H;

- Relevés semi-quantitatifs au niveau de placettes témoins sur les secteurs prairiaux déplacés ;

- Suivi spécifique de la population d'Orchis incarnat sur l'ensemble du site de la gravière : nombre de pieds, évolution de la population, évolution des milieux, état de conservation, etc.

Les suivis sont à mener pendant la période d'optimum de floraison de l'Orchis incarnat, soit la première quinzaine de juin.

3.9. Maintiens de population :

Des actions correctives seront à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs de maintiens de population ou de milieux.

Article 4 :

La présente dérogation autorise les travaux jusqu'au 31 décembre 2047.

Article 5 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Article 8 :

Le Préfet du département du Bas Rhin, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **29 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY